



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 – 12 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 26-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET**

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/N° 3 - 2017

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°26-2015 du 21 août 2015
relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité
applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique**

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports ;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime français et notamment, l'article L237-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la Région Pays de la Loire, préfète de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (arrêté SGS) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°26-2015 du 21 août 2015, relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;

Vu les avis favorables :

- du directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ou de son représentant dûment désigné ;

- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest ou de son représentant dûment désigné ;

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°26-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique pour y intégrer de nouvelles prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et de stationnement côté ville ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 39 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 précité est complété par la mention suivante :

Les passagers doivent se conformer aux consignes de circulation édictées par les agents dédiés à leur conduite notamment, respecter les cheminements piétonniers, et restent sous leur surveillance constante.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 août 2015 précité est complété en son titre IV, par l'article 76 bis suivant :

Article 76 bis : Hygiène alimentaire

Les passagers ont interdiction d'importer sur le territoire national de la viande sauvage, sous toutes ses formes, en provenance de l'étranger.

Les agents des SCE ont autorité pour confisquer et détruire la viande sauvage et le bagage ou la chose qui a servi ou était destinée à importer de la viande sauvage en provenance de l'étranger.

La douane a la possibilité d'intervenir pour la confiscation et la destruction de bagage.

La viande sauvage confisquée sera détruite dans les plus brefs délais conformément à la réglementation avec l'aide de l'assistant aéroportuaire qui représente la compagnie aérienne ayant transporté le bagage.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 21 août 2015 précité est complété, après son article 85 du titre V et avant l'article 86, par le titre VI portant sur la circulation et le stationnement des véhicules côté ville. Ce titre comporte les articles suivants :

TITRE VI

Circulation et stationnement des véhicules côté ville

Article 85 bis : Conditions générales d'accès et de circulation

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'emprise aéroportuaire sont tenus d'observer les règles générales de la circulation éditées par le Code de la Route.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la police nationale, de gendarmerie nationale et de la douane.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de l'administration de la douane ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Les modifications momentanées de la voirie font l'objet d'une concertation préalable avec les services compétents de la police et de la gendarmerie nationales. Les modifications permanentes de la voirie sont soumises à l'accord préalable du préfet ou de son représentant.

Article 85 ter : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Les accès réservés aux professionnels (taxis et professionnels de transport), aux services de secours et aux services de l'Etat sont réglementés en raison de leur affectation spécifique.

Article 85 quater : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements.

L'exploitant d'aérodrome fixe, en concertation avec le service compétent de la police nationale, les conditions et les limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;

- les emplacements affectés aux véhicules de services et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée et/ou un règlement spécifique.

L'usage des parcs de stationnement et de la desserte professionnelle par des véhicules privés et professionnels, ainsi que les emplacements réservés aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun ou autres professionnels autorisés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un arrêté préfectoral fixe le nombre et les conditions d'utilisation des emplacements affectés aux taxis, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (modèle des communautés européennes), des emplacements de parkings réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 4:

Le sommaire de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 précité, est en conséquence complété ainsi qu'il suit dans son titre IV :

TITRE IV -PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 76-1 : hygiène alimentaire

et complété après le titre V par le titre VI :

TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CÔTÉ VILLE

Article 85 bis : Conditions générales d'accès et de circulation

Article 85 ter : Contrôle de la circulation

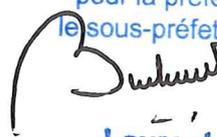
Article 85 quater : Conditions de stationnement

Article 5 : Exécution et diffusion

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le **07 AVR. 2017**

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

